



# SINP

Système d'Information  
sur la Nature et le Paysage



# Charte du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Bourgogne (S.I.N.P.B.)

---

## Version 2.0

---

*Version 2.0 validée le 23 septembre 2014 par le Comité de suivi régional du SINP B*

*Téléchargeable sur le portail*

<http://www.naturefrance.fr/portails/portails-regionaux/bourgogne>





## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1.0	20/05/2014	Version martyre
1.1	12/06/2014	Version annotée suite mise en place du CSR du 11 juin 2014
1.2	17/07/2014	Version annotée en séance CSR du 17/07/2014
2.0	23/09/2014	Version finale en séance du CSR le 23/09/2014

### Rédacteurs

Damien MARAGE (DREAL Bourgogne SRPN)

### Relecteurs

Membres du CSR

### Validation

CSRPN 9 octobre 2014

### Diffusion

Membres du CSR, Tout public

### Table des matières

Préambule.....	3
Article 1er - Objet de la charte et principes du SINPB.....	5
Objet de la charte.....	5
Principes et valeurs du SINPB.....	5
Article 2 - Périmètre d'actions du SINPB.....	6
Article 3 - Organisation des instances du SINP en Bourgogne.....	7
Comité de suivi régional.....	7
Rôle du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne.....	8
Article 4 – Fonctionnement du SINPB.....	8
Les pôles thématiques.....	8
Animation et appui du SINPB.....	10
Article 5 - Engagements des parties.....	11
Saisie des données.....	11
Restitution des données.....	11
Article 6 - Droits et devoirs des parties-prenantes.....	12
Article 7 - Conditions d'adhésion.....	12
Article 8 - Clauses d'effet et modification.....	13



Vu la convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la décision 2005/370/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de cette convention, dite convention d'Aarhus,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111.1, L.112.1, L.112.3 et L.341-1 à L.343.7,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.127-1 à L.127-10,

Vu la circulaire du 15 mai 2013 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP),

Vu la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 et notamment son objectif 18 « développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances »,

Vu la délibération du Conseil régional en session plénière du 30 juin 2014 concernant la stratégie régionale pour la biodiversité en Bourgogne (SRB) 2013-2019 et notamment son objectif opérationnel 4 « mutualiser, structurer et valoriser les connaissances sur la biodiversité régionale »,

Vu les débats tenus lors de la réunion du comité de suivi régional (CSR) du SINP Bourgogne le 23/09/2014

## Préambule

Créé en 2006, le SINP a été conçu comme une organisation collaborative favorisant une synergie entre ses adhérents pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données géolocalisées relatives à la biodiversité, aux espaces protégés et aux paysages.

En 2010, la transposition dans le droit national de la Directive INSPIRE a obligé les Etats-Membres à déployer une infrastructure d'information géographique dont certains thèmes touchent directement le SINP.

Depuis son lancement en 2006, plusieurs actions ont néanmoins été lancées et concrétisées : développer un outil standard modulaire de saisie et de gestion des observations naturalistes à partir des outils existants, clarifier les questions juridiques attachées à la production et à la diffusion de données d'observations des paysages ou de biodiversité, définir une architecture globale fonctionnelle, organisationnelle et technique du SINP, améliorer la mise à jour de la base des espaces protégés, définir un format standard de métadonnées, définir des formats standards d'échange de données naturalistes. Ces actions font l'objet de groupes de travail associant les adhérents du SINP qui se réunissent et échangent au travers d'une plate-forme collaborative.

La déclinaison de la stratégie régionale pour la biodiversité en Bourgogne, celle du schéma régional de cohérence écologique et la préfiguration de l'observatoire régional de la biodiversité, d'une part ; la naissance du portail GéoBourgogne et la dynamique de valorisation des données, d'autre part ; sont autant d'actions qui militent toutes en faveur de la mise en place d'un SINP en Bourgogne.



Afin d'apporter une réponse régionale à ces démarches, et en lien avec la mise en place au niveau national du SINP, la DREAL Bourgogne a initié en 2013 la mise en place du SINP en Bourgogne en association avec le réseau des principales structures productrices de données sur la nature et les paysages régionaux.

**Le SINP en Bourgogne (SINPB) est une organisation collaborative décentralisée favorisant une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des informations sur la nature et les paysages en Bourgogne.** Il s'articule étroitement avec le SINP mis en place au niveau national.

Les mots ou expressions surlignés renvoient vers leurs définitions en l'annexe 2.



# Article 1<sup>er</sup> - Objet de la charte et principes du SINPB

## Objet de la charte

Cette charte vaut déclinaison régionale du protocole national visé par la circulation du 15 mai 2013 (NOR : DEVL1311244C).

Cette charte a pour objet de définir les modalités d'animation d'un réseau d'acteurs, de regroupement de données, de mise en partage des données, de vérification technique et scientifique et de mise à disposition des informations et données relatives à la nature et aux paysages après validation et adoption par les parties-prenantes de la présente charte, vers le niveau national.

## Principes et valeurs du SINPB

Plus précisément, les objectifs du SINPB sont :

- harmoniser, développer et optimiser la production, la gestion et la valorisation des données sur la nature et les paysages, notamment en créant des lieux d'échanges et de partage d'expériences au niveau régional et des outils de travail collaboratifs ;
- faciliter l'échange, l'accès et la réutilisation des données pour tous et dans les politiques publiques, dans un but de préservation de l'environnement, et rendre transparentes les conditions d'accès aux données (publication des métadonnées) de manière à faire naître en retour de la demande sociale sur la connaissance et la conservation de la biodiversité et des paysages ;
- définir et mettre en œuvre des critères de qualité des données, publier les statuts de qualité des données ;
- guider la politique régionale d'acquisition de connaissances partagées, notamment en mettant en exergue les thématiques ou espèces déficitaires en connaissance, et encourager toute action concourant à cette politique.

La bonne réalisation d'un projet partenarial de cette ampleur, impliquant de très nombreux acteurs, nécessite le partage de valeurs communes et fédératrices, parmi lesquelles :

- la protection des producteurs de données en évitant de plonger dans l'anonymat le travail des contributeurs, l'appropriation des données d'autrui, notamment à des fins commerciales et de nuire à l'autonomie et à la liberté d'action de chaque partenaire ;
- la protection des données sensibles qui pourraient porter atteinte aux espèces et aux milieux, et plus généralement de toutes actions qui auraient pour objectif de nuire à l'environnement ;
- la diffusion la plus large possible des données sur la nature et les paysages, en utilisant les outils informatiques permettant de faciliter cette diffusion (possibilités d'export, de téléchargement, de services web...);
- la mise à disposition libre, gratuite et sans floutage géographique des données collectées au moins partiellement avec l'aide de fonds publics. Cette obligation ne s'applique pas aux données sensibles ;
- les producteurs de données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans



imprécisions ni modification et par conséquent des données dont la traçabilité est assurée ;

- le respect du rôle et l'expertise de chacun : Pour cela, les noms du producteur de la donnée et si possible de l'observateur sont systématiquement affichés dans les travaux de valorisation de données, sauf avis contraire de la part de l'observateur.

## Article 2 - Périmètre d'actions du SINPB

Le SINPB concerne la région administrative de Bourgogne, dans une logique de convergences et d'échanges avec les systèmes d'information équivalents mis en place dans les régions limitrophes.

Le SINPB couvre potentiellement toutes les données utiles à la connaissance, à la conservation et à la gestion des espèces sauvages (faune, flore, fonge, microbiologie), des habitats naturels ou semi-naturels, des écosystèmes et des paysages (Atlas des paysages, études et éléments du paysage) ainsi que les données traduisant la réglementation ou des objectifs de gestion. Il concerne également les données relatives à la géologie, à la pédologie et à la génétique permettant de mieux appréhender les relations des espèces sauvages avec leurs milieux et l'évolution de leurs populations.

Pour cela, les données doivent s'inscrire et correspondre aux champs thématiques décrit dans les trois annexes de la Directive INSPIRE, à savoir :

- Annexe I
  - 9. Sites protégés
- Annexe II
  - 4. Géologie
- Annexe III
  - 3. Sols
  - 7. Installations de suivi environnemental
  - 17. Régions biogéographiques
  - 18. Habitats et biotopes
  - 19. Répartition des espèces

Ces données peuvent être relatives à des objets décrits *in situ* (dans leur environnement *per se*) ou *ex situ* (collections des museum).

Le périmètre englobe à la fois les données-source, les données élémentaires d'échange, les données de synthèse, les métadonnées et les données de référentiel produites sur fonds publics ou privés, dans le respect des principes et droits d'utilisation des données énoncés à l'article 6 de la présente charte.



## Article 3 - Organisation des instances du SINP en Bourgogne

Le SINP est un dispositif décentralisé qui privilégie l'échelon régional comme niveau de mise en réseau des acteurs, de partage de l'information environnementale détaillée, d'animation, et d'expertise scientifique partagée.

L'organisation régionale du SINP repose sur le comité de suivi régional (CSR) et sur le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bourgogne.

### Comité de suivi régional

#### Missions

Le comité de suivi régional (CSR) du SINPB a les missions suivantes :

- suivre la mise en application de la présente charte et se prononcer sur les évolutions nécessaires ;
- définir des objectifs opérationnels annuels et le cas échéant leur priorité en termes de mobilisation de moyens ou de calendrier dans le prolongement de la présente charte et dresser un bilan annuel de leur atteinte ou non ;
- se prononcer sur les demandes d'intégration d'un nouveau membre au comité de suivi régional et sur les propositions de rejet de demande d'adhésion ou de radiation d'un adhérent du SINPB ;
- la mise en œuvre optimale des orientations adoptées par le comité de pilotage du SINP et, plus particulièrement de la collecte, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion de données, en les complétant si nécessaire pour tenir compte des spécificités propres à la Bourgogne et à ces acteurs locaux.
- Il veille à l'inventaire des dispositifs et à leur catalogage conformément aux spécifications nationales grâce à l'outil d'Identification des Dispositifs de Collectes sur le Patrimoine Naturel (IDCNP) dans le respect des spécifications de la norme ISO 19115 (Directive INSPIRE). La DREAL Bourgogne, seule habilitée, ouvre et gère les droits pour les adhérents du SINPB.

#### Structure

Le CSR est présidé par la DREAL Bourgogne, représentant le préfet de région. Le secrétariat est assuré par le service DREAL compétent en la matière.

#### Composition

Le CSR du SINPB est composé de membres associant de manière équilibrée :

- des représentants des collectivités territoriales ;
- des services de l'Etat ;
- des organismes publics ;
- des associations ;
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant.

Dans sa configuration actuelle, il est composé de

- Conseil régional de Bourgogne,
- Conseils généraux de Côte d'Or, Yonne, Saône-et-Loire et Nièvre,
- Muséum Jardin des Sciences de Dijon
- DREAL Bourgogne
- Correspondants SINPB des Directions Départementales des Territoires
- Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien



- Office National des Forêts, direction territoriale Bourgogne Champagne-Ardenne
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Chambre régionale d'agriculture de la Bourgogne
- Société d'histoire naturelle d'Autun
- Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne
- Étude et Protection des Oiseaux en Bourgogne
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bourgogne.

### **Rôle du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne**

Dans le cadre du SINPB, le CSRPN a pour mission :

- de définir et partager en amont des études et inventaires, des critères de qualité de données intégrant les recommandations nationales ;
- de participer à la mise en place et à l'évaluation d'une procédure de qualification des données au niveau régional ;
- Il qualifie les jeux de données-source et de D.E.E produits et échangés régionalement. In fine, la Coordination scientifique et technique (CST) du SINP se prononcera sur la fiabilité et la qualité des données en région Bourgogne.
- Il propose et émet un avis sur les protocoles et référentiels spécifiques adaptés à la région Bourgogne et assure le lien avec le Museum national d'histoire naturelle (MNHN).
- de proposer ou de valider des règles de sensibilité des données adaptées à la région Bourgogne à partir du cadre méthodologique défini nationalement par le MNHN.

## **Article 4 – Fonctionnement du SINPB**

### **Les pôles thématiques**

Les pôles thématiques ont pour mission de développer un projet régional fédérateur visant à collecter, valider et diffuser les données relatives au périmètre du SINPB.

Le périmètre de chaque pôle thématique correspond, d'une part, à une thématique de la Directive INSPIRE citée à l'article 2 de la présente charte, parfois subdivisée par groupe taxonomique et d'autre part aux thématique du paysage et des collections *ex situ*. 7 pôles thématiques sont constitués (Figure 1). Leur animation est portée respectivement par :

- La Société d'histoire naturelle d'Autun et l'Étude et protection des oiseaux en Bourgogne pour le pôle FAUNE
- Le Conservatoire botanique national du bassin parisien, délégation Bourgogne pour le pôle FLORE/HABITATS
- Le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne pour le pôle ESPACES NATURELS
- Le Museum Jardin des Sciences de Dijon pour le pôle COLLECTIONS
- La chambre d'agriculture de la Nièvre pour le pôle SOLS
- La DREAL pour les pôles GEOLOGIE et PAYSAGE



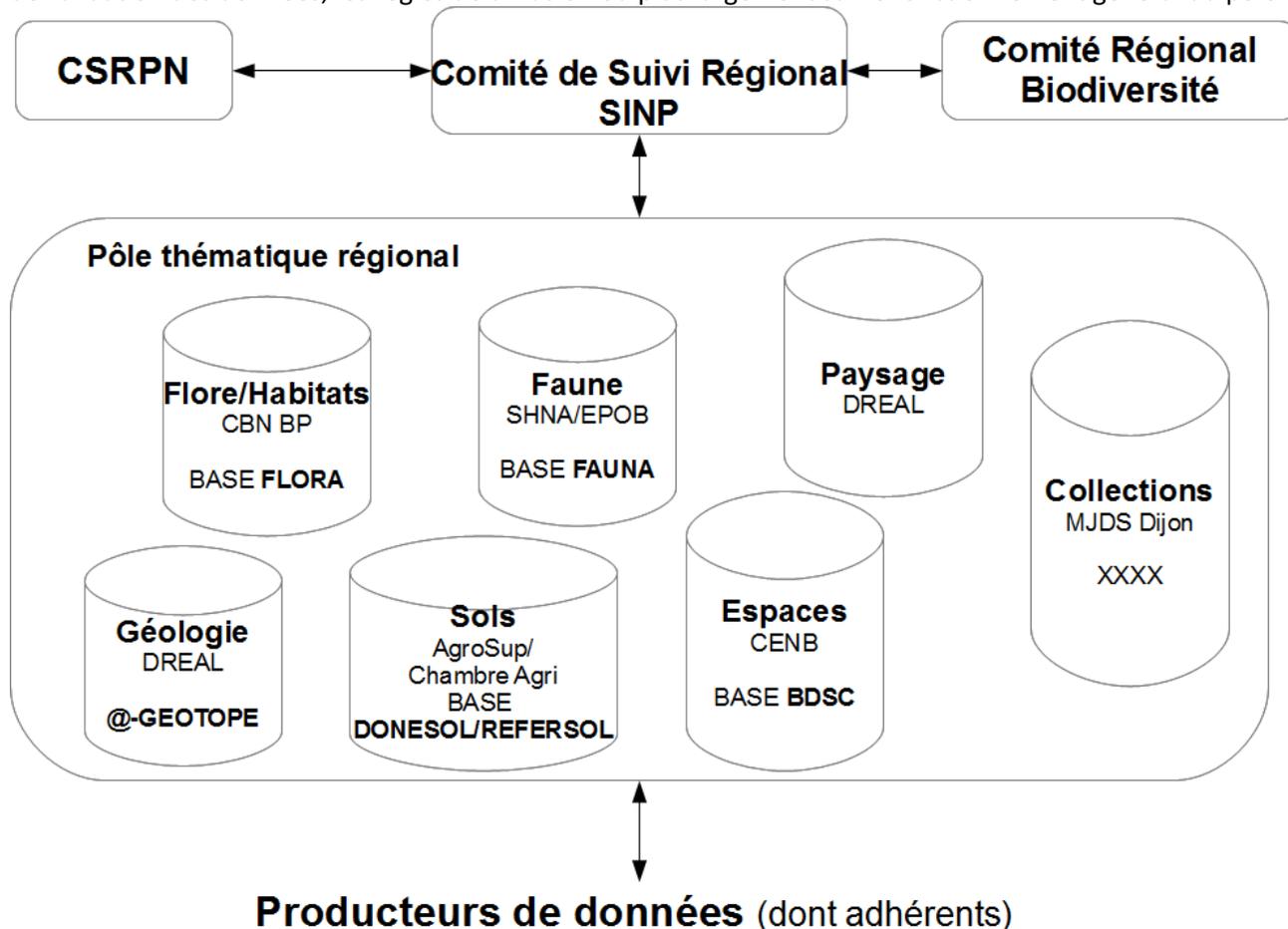
Chaque pôle thématique est piloté par une ou plusieurs structures désignées par la DREAL après avis du comité de suivi régional (quorum requis).

Les missions principales des animateurs de pôle sont les suivantes :

1. animer le pôle thématique dont ils ont la charge et apporter leur expertise;
2. s'assurer de la saisie et la mise à jour des métadonnées par les producteurs ;
3. renforcer les capacités en matière de collecte et de gestion des donnée-source ;
4. mettre en place, administrer et gérer l'accès à la base de données du pôle thématique conformément au protocole du SINP ;
5. participer aux comités régionaux en lien avec le SINP ;
6. contribuer au futur observatoire régional de la biodiversité (ORB) de Bourgogne.

Chaque pôle thématique, s'il le souhaite, met en place un comité de pilotage qui lui est propre et qui valide l'ensemble des missions et des étapes qui lui sont confiées. S'il est mis en place, le comité de pilotage regroupe l'animateur, les principaux contributeurs au pôle thématique et les financeurs. Il se réunit au minimum une fois par an.

Régulièrement, l'animateur vient présenter l'état d'avancement de leur pôle au CSRPN qui, en tant que responsable scientifique régional du SINPB, émet un avis et des recommandations portant sur la démarche de validation des données, les règles de diffusion ou plus largement sur le fonctionnement général du pôle.



**Figure 1 : Schéma de l'organisation et des liens fonctionnels entre le CSR du SINP en Bourgogne, le CSRPN, le CRB et les différents pôles thématiques**



## Animation et appui du SINPB

La DREAL est chargée de l'animation du SINPB. Cela implique de :

1. assurer la coordination de l'ensemble de la démarche en recherchant une homogénéité des pratiques entre les pôles thématiques ;
2. garantir la cohérence du SINPB avec l'organisation mise en place au niveau national et être le relais régional de la politique du SINP ;
3. participer au comité de pilotage, s'il existe, de chacun des pôles thématiques et veiller au respect de la présente charte et des objectifs validés par le comité de suivi régional ;
4. promouvoir les cahiers des charges et les protocoles d'inventaires proposés par les pôles thématiques auprès des services de l'État et des collectivités et encourager l'utilisation des données par les services de l'État notamment dans le cadre des politiques de planification ;
5. soutenir techniquement et financièrement, dans la mesure des moyens disponibles, la mise en oeuvre des actions décidées en comité de suivi régional ;
6. tenir le secrétariat du comité de suivi régional et du CSRPN et assurer le lien entre ces deux instances et le comité régional de la biodiversité (arrêté du 23 août 2012) ;
7. communiquer autour du SINPB auprès des associations, du grand public, des décideurs, élus, et des porteurs de projet, notamment en alimentant et tenant à jour son portail Internet ;
8. transmettre aux pôles thématiques les données en sa possession, dans la limite des règles de propriété intellectuelle et spécifier dans les cahiers des charges de ses propres commandes, dans les textes des conventions et des subventions, que les données naturalistes recueillies avec des fonds publics seront libres de droit et devront être transmises aux pôles thématiques selon le format de données défini ;
9. administrer pour la Bourgogne le site du catalogue des métadonnées (IDCNP), veiller à son bon renseignement par les animateurs des pôles thématiques et valider les fiches renseignées ;
10. assister et accompagner les adhérents du SINP dans leurs tâches en relation avec les objectifs du SINPB et rester à leur écoute pour recueillir leurs besoins en termes de formation, assistance, outils, communication ;
11. susciter et traiter les demandes d'adhésion à la présente charte.

Toute personne adhérent à la charte du SINPB peut demander par courrier adressé à la DREAL à faire partie du comité de suivi. La DREAL statue sur la demande au vu de la représentativité de la structure et des thématiques qu'elle traite. Elle tient informé la structure et le comité de suivi de sa décision.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an et rend compte annuellement de son activité au comité de pilotage national. Les comptes-rendus de réunion et les documents finalisés sont diffusés sur Internet sur le portail régional du SINP.



# Article 5 - Engagements des parties

## Saisie des données

Dans l'attente du déploiement de l'outil national recommandé par le SINP de saisie naturaliste (OGAM), l'outil de saisie et la saisie en soi des données incombent aux pôles thématiques.

Les animateurs sont vivement encouragés à utiliser les geostandards validés par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS) et publiés et téléchargeable sur le site internet du Comité national de l'information géographique (CNIG)<sup>1</sup>. Le geostandard « Espaces naturels protégés » a été publié (Annexe I, thématique n°9. Sites protégés de la Directive INSPIRE). Prochainement, le geostandard « Donnée d'occurrence de taxons » (Annexe III, thématique n°19. Répartition des espèces de la Directive INSPIRE) sera publié.

A minima et sans préjudice des règles d'utilisation des données élémentaires d'échange fixées par le protocole national du SINP, les règles d'utilisation de la donnée fournie par un producteur à un animateur de pôle peuvent être définies selon le cas par :

- un document type élaboré par l'animateur, que ce dernier s'engage à respecter (exemple des conditions générales d'utilisation ou chartes associées à certaines bases de données) ;
- une convention d'échange de données s'inspirant du modèle diffusé sur le portail régional du SINPB.

Ces documents doivent être conformes ou mis en conformité avec les principes énoncés par la présente charte.

## Restitution des données

Afin de permettre à tout citoyen d'avoir un accès minimum aux données sur l'environnement, chaque pôle thématique met à disposition au minimum des données agrégées à une échelle pertinente. Pour les observations naturalistes, cette échelle correspond à la taille d'une commune et les données sont diffusées au minimum sous forme de listes d'espèces par commune mentionnant notamment la date de dernière observation (données de synthèse), sans besoin d'authentification de l'utilisateur.

Ces données-source ou DEE doivent figurer sur une plate-forme régionale où elles seront consultables, téléchargeables et pour lesquelles des services web (WMS, WFS...) peuvent être mis en place.

En cas de défaillance de la structure animatrice dans la gestion de propre base de données-source pour quelque raison que ce soit, à défaut d'une nouvelle structure gestionnaire, une version à jour de la base de données-source est transmise par l'animateur à la DREAL avant cessation d'activité afin de sécuriser les conditions juridiques et physiques du stockage des données récoltées par le pôle.

La DREAL conserve un droit d'utilisation des données acquises à la date de la défaillance de la structure qui cède la base dans les conditions définies par la présente charte.

Les conventions d'échange de données établies entre la DREAL et les animateurs de pôle intègrent ce principe.

Le tableau en annexe 4 résume les divers niveaux de mise à disposition des données que mettent en place les animateurs de pôle.

1 <http://archives.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=120>



## Article 6 - Droits et devoirs des parties-prenantes

En adhérant au SINPB, l'adhérent :

- accepte et s'engage à respecter les valeurs et règles de la présente charte ;
- approuve et adhère au protocole national du Système d'information sur la nature et les paysages susvisé et s'engage à respecter les obligations en découlant, notamment à décrire et actualiser ses métadonnées dans le catalogue national de métadonnées (IDCNP) et à mettre à disposition des animateurs de pôles ses données-source ou ses données élémentaires d'échange dans les conditions prévues par le protocole national ;
- s'engage dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers à produire et gérer ses données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux national et régional diffusés sur le portail Internet du SINP ;
- s'engage à faciliter l'accès à ses données et leur valorisation notamment en veillant à leur numérisation et à leur qualité ;
- s'engage à mentionner son adhésion au SINPB notamment en créant un lien de son site Internet vers la plate-forme régionale du SINPB.

En retour, l'adhérent :

- bénéficie, sur demande, de l'ouverture d'un compte sur la plate-forme régionale du SINPB afin d'accéder aux données et de faciliter la diffusion de ses propres données ;
- peut bénéficier de tarifs préférentiels sur les référentiels géographiques de l'IGN (Scan 25, Scan 100, BD Ortho, BD Carto limites administratives) s'il s'agit d'une personne morale ;
- bénéficie gratuitement de l'assistance mise en place au niveau national pour les utilisateurs du SINP (animation, formations, plate-forme collaborative, guides, ...) ;
- peut se faire connaître à travers les liens du portail <http://www.naturefrance.fr/> et valoriser son travail par une publication aux niveaux régional et national de ses études ou de ses cartes.

## Article 7 - Conditions d'adhésion

L'adhésion au SINPB est ouverte à toute personne morale ou physique dont l'activité, les connaissances ou l'expertise concernent au moins partiellement la production, la qualification, le traitement, la gestion, ou la diffusion de données relatives à la nature et au paysage dans un objectif de connaissance ou de préservation du patrimoine naturel.

L'adhésion est effectuée par envoi d'un courrier postal type à la DREAL [cf. annexe 1] qui statue après vérification des conditions du présent article et de la conformité de la demande aux objectifs du SINPB, puis en informe le demandeur.

Cette adhésion s'effectue en deux temps dans les formes prévues par l'article 8 du protocole national du SINP. Pour être complète, elle prévoit :

- pour les organismes détenteurs de données numérisées : la saisie et mise à disposition de leurs métadonnées décrivant leurs jeux de données-source, de DEE et éventuellement de données de synthèse dans le catalogue national de métadonnées et la mise à disposition des données-source aux animateurs de pôle ;
- pour les organismes détenteurs de données non numérisées: la saisie et mise à disposition des



métadonnées décrivant leurs données-source ;

- pour les organismes assurant une mission d'animation, promotion ou soutien du SINP: l'indication par écrit des missions qu'ils souhaitent entreprendre.

Le comité de suivi est consulté dans le cas où un rejet de la demande d'adhésion est envisagé. Il est tenu informé des nouvelles adhésions dont il est également fait publicité sur le portail du SINPB.

Toute demande de résiliation d'adhésion est effectuée par envoi à la DREAL Bourgogne d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout adhérent ne respectant plus les conditions décrites au présent article ou les devoirs décrits à l'article 6 peut être exclu du SINPB. Cette exclusion est notifiée par la DREAL Bourgogne après consultation du comité de suivi régional du SINPB dans les formes prévues par l'article 14.3 du protocole national du SINP.

L'adhésion, la résiliation d'adhésion et l'exclusion du SINPB valent adhésion, résiliation d'adhésion et exclusion du SINP national.

## Article 8 - Clauses d'effet et modification

La présente charte est adoptée en comité de suivi régional du SINPB et a une durée de validité illimitée.

Elle est publiée sur le portail Internet du SINPB.

Elle peut faire l'objet de modifications sur proposition des adhérents. Ces modifications sont examinées et adoptées, le cas échéant, en comité de suivi régional.

Par ailleurs, la charte étant intimement liée au protocole national du SINP dont elle constitue le complément régional, toute modification du protocole national entraîne de fait une révision de la charte pour la rendre compatible avec le protocole. Ces modifications sont examinées et adoptées en comité de suivi régional.

L'ensemble des adhérents est informé sous un mois des modifications apportées le cas échéant. Ils peuvent alors s'ils le souhaitent résilier leur adhésion dans les conditions décrites à l'article 7.



# Annexe 1. Lettre type d'adhésion

LETTRE A EN TETE DE L'ORGANISME

*[Organisme]*

*[Coordonnées du siège social]*

Madame la Directrice

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Logement

19 bis-21 Boulevard Voltaire

21 078 DIJON CEDEX

Mme la Directrice,

En application de la circulaire du 15 mai 2013 relative à la publication et à la mise en oeuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de la charte du SINPB en date du 23 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous transmettre au nom de [l'organisme] une demande d'adhésion au protocole SINP.

Par cette adhésion, [l'organisme] s'engage à respecter l'article 7 de la charte du SINPB en :

- acceptant et s'engageant à respecter les valeurs et règles de la charte
- approuvant et adhérant au protocole national du Système d'information sur la nature et les paysages et s'engageant à respecter les obligations en découlant, notamment à décrire et actualiser ses métadonnées dans le catalogue national de métadonnées (IDCNP) et à mettre à disposition des animateurs de pôle thématique ses données-source, soit à mettre à disposition ou à autoriser la DREAL à mettre à disposition ses données de façon géographiquement floutée ou non floutée) dans les conditions prévues par le protocole national et dans un délai à convenir ensemble et avec les animateurs de pôle du SINPB ;
- s'engageant dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers à produire et gérer ses données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux national et régional diffusés sur le portail Internet du SINP ;
- s'engageant à faciliter l'accès à ses données et leur valorisation notamment en veillant à leur numérisation et à leur qualité ;
- s'engageant à faire la promotion du SINPB notamment en créant un lien de son site Internet vers la plate-forme régionale du SINPB.

Titre, nom, prénom du signataire

Date et signature



## Annexe 2 Définitions

Le partage et la maîtrise un vocabulaire commun sont le véhicule de la transmission des idées. A cet effet, les termes définis ci-dessous auront, entre les adhérents de la présente charte, la signification suivante :

### Acteurs du SINP

Tous les acteurs publics et privés intervenant dans la production, la qualification, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la biodiversité et les paysages :

- les services de l'État, les établissements publics ou organismes agréés exerçant une mission dans le domaine de la nature et des paysages;
- les collectivités territoriales ainsi que leurs agences ou établissements publics, les observatoires régionaux et départementaux;
- les gestionnaires d'espaces naturels;
- les organismes techniques, scientifiques et universitaires;
- les sociétés savantes naturalistes;
- les associations oeuvrant dans le domaine de la nature, des sites et des paysages, qu'elles soient ou non agréées pour la protection de l'environnement, ou investies d'une mission de service public;
- les naturalistes amateurs;
- les autres acteurs produisant de la donnée sur la biodiversité ou les paysages : industriels, sociétés d'exploitation, bureaux d'études et toute autre structure privée.

### Données élémentaires d'échange (DEE)

Ce sont des données standardisées inter-opérables. Elles sont élaborées à partir des données-source selon un format standard national propre à chaque thématique du SINP.

Le format standard des DEE comprend des informations obligatoires correspondant à des utilisations nationales strictement listées dans le protocole national du SINP et des informations facultatives.

Elles sont élaborées soit par des producteurs, soit par des plate-formes régionales et sont identifiées et qualifiées par les plate-formes. Les données élémentaires d'échange sont des données publiques, libres et gratuites.

Les DEE de tiers peuvent être géographiquement floutées c'est à dire pour les données terrestres, rattachées obligatoirement à une commune et une maille terrestre et selon les cas une masse d'eau, un zonage de protection ou une ZNIEFF.

Ces DEE doivent répondre aux critères suivant :

- un identifiant unique national de la donnée élémentaire d'échange, afin d'éviter les doublons et de gérer la traçabilité des données en particulier lors de leurs qualifications successives;
- une traçabilité vers les données-sources dans le cas où une DEE correspond à plusieurs données-sources;
- une géolocalisation de précision maximale (point, ligne ou polygone) pour les données produites ou acquises par une autorité publique;



- un rattachement géographique : à la ou les commune(s) concerné(es) pour les données terrestres; et selon le cas, la ou les maille(s) terrestre(s) a priori 10\*10km (sauf cas particuliers insulaires) ou marine(s) ou de masse(s) d'eau adéquates; et selon le cas, le ou les espace(s) protégé(s) et les sites Natura 2000 concerné(s); et selon le cas, aux zones d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, etc.);
- les références de l'auteur ou des auteurs de la ou des données-source correspondante(s), s'il(s) y consent(ent);
- la ou les dates de collecte de la donnée; les références du producteur de la donnée-source dont est issue la DEE;
- la qualification de la DEE;
- le statut public ou privé de la donnée-source à l'origine de la DEE;
- la sensibilité de la DEE (selon art. L124-4 du code de l'environnement)

#### Données de synthèse

Il s'agit de données qui ont été créées à partir de données-source ou de données élémentaires d'échange. Elles constituent une représentation particulière et significative de la biodiversité ou des paysages (par exemple carte ou tableau produit par extraction partielle, agrégation, juxtaposition, croisement, etc.).

#### Données de référentiel

Ce sont les données utiles à l'inter-opérabilité des systèmes d'information et servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données élémentaires ou métadonnées (référentiel taxonomique national TAXREF, système de coordonnées, limites administratives, mailles, etc.).

#### Données sensibles

Les données-source, les DEE et les données de synthèse peuvent constituer dans certains cas des données sensibles. Une donnée sensible est une donnée répondant aux critères visés à l'article L. 124-4 du Code de l'Environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent. La sensibilité des données est fixée par le niveau régional ou thématique dans le cadre d'une méthodologie nationale.

#### Données-source

Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple : observations naturalistes, photographies, enregistrements audio ou vidéo, données de capteurs). Elles constituent la source des autres données concernant le SINP (données élémentaires d'échange, métadonnées, données de synthèse). Elles diffèrent techniquement d'une base de données à l'autre, d'un producteur à l'autre et ne sont donc pas standardisées. Des formats standards sont néanmoins proposés au niveau régional pour faciliter leur intégration dans



les bases de données mises en place par les pôles thématiques. Elles sont d'origine privée ou publique et, le cas échéant, protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit *sui generis* des bases de données).

### Métadonnées

Il s'agit de « données sur les données », c'est-à-dire d'informations décrivant les séries et services de données géolocalisées ou non géolocalisées et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation (art. L. 127-1 du Code de l'Environnement). Dans le SINP, les métadonnées décrivent les données source, les DEE (sensibles ou non), les données de synthèse et les référentiels. Les métadonnées sont des données publiques, libres et gratuites.

### Mise à disposition d'information ou de données

La mise à disposition consiste à organiser un système pour porter à la connaissance d'un destinataire l'existence et le contenu d'une information. Dans le SINP, cette mise à disposition se traduit par la mise en oeuvre de services informatiques entre un émetteur et un destinataire permettant au destinataire de consulter ou de télécharger des données.

Pour l'émetteur, le procédé consiste à recourir à l'un des moyens suivants :

- mettre en place un ou des service(s) Web pour ouvrir un flux de données selon la norme Open Geospatial Consortium (<http://www.ogcnetwork.net/networks>) ;
- envoyer un fichier normé par mail ou sur support physique (clef USB, DVD...) au destinataire ;
- stocker un fichier sur un serveur interrogeable à distance par un automate d'extraction activé par le destinataire et communiquer au destinataire l'adresse de ce serveur (protocole FTP, connecteur, etc.).

Le SINP étant un système d'information réparti, c'est-à-dire reposant sur un stockage non centralisé des données, le premier procédé par services Web et flux de données OGC est à privilégier.

### Producteur

Il s'agit de la personne physique ou morale, privée ou publique qui produit des données-source à l'origine des métadonnées, données élémentaires d'échange et données de synthèse.

### Réutilisateur

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise les données conformément aux libertés et aux conditions prévues par le protocole SINP.

La réutilisation comporte la copie, l'enrichissement, la transformation, le traitement et la diffusion des données.



# Annexe 3. Répertoire des textes juridiques

## I. Textes sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des données publiques

### I.1 Accès aux informations et documents administratifs

- **Directive 2003/98/CE** du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF>
- **Loi n° 78-17** du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « **loi informatique et libertés** »  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000886460&fastPos=1&fastReqId=1659059447&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Loi n° 78-753** du 17 juillet 1978 dite **loi CADA** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000339241&fastPos=1&fastReqId=561730610&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Loi n° 79-587** du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000518372&fastPos=1&fastReqId=1913415344&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Loi n° 2000-321** du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215117&dateTexte>
- **Ordonnance n° 2005-1516** du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000636232&fastPos=1&fastReqId=514563015&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Décret n° 2005-1755** du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, **pris pour l'application de la loi CADA n° 78-753 du 17 juillet 1978.**  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000265304&fastPos=1&fastReqId=132874273&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Arrêté** du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif  
[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jspnumJO=0&dateJO=20011002&numTexte=1&pageDebut=15496&pageFin=15496](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jspnumJO=0&dateJO=20011002&numTexte=1&pageDebut=15496&pageFin=15496)
- **Circulaire** MEDD du 27 octobre 2006 relative à la mise à disposition des informations publiques à caractère technique sur les sites Internet : conséquences de l'avis de la C.A.D.A. en date du 16 mars



2006

[http://auvergne.ecologie.gouv.fr/PAC/Donnees/circulaire\\_donnees\\_techniques\\_environnementales.pdf](http://auvergne.ecologie.gouv.fr/PAC/Donnees/circulaire_donnees_techniques_environnementales.pdf)

## I.2 Développement de l'économie numérique

- **Loi** pour la confiance dans l'économie numérique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000801164&fastPos=1&fastReqId=1780744484&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- **Circulaire** du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « **Etalab** » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024072788>

Décret de création de la mission ETALAB

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023619063&categorieLien=id>

### Divers

- **Avis** de la CADA du 3 avril 2006 à propos de la mise à disposition de données sur le site Internet de la DIREN Pays-de-la-Loire

**Document DIREN Pays-de-Loire :**

[http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/documents/pdf/aviscada\\_direnpl\\_03.04.2006.pdf](http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/documents/pdf/aviscada_direnpl_03.04.2006.pdf)



## II. Textes sur l'accès aux données environnementales

- **Charte** de l'environnement - Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement  
[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipwwwmedad/pdf/DICOMCharte\\_Environnement\\_web\\_cle766cbf.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipwwwmedad/pdf/DICOMCharte_Environnement_web_cle766cbf.pdf)
- **Convention** sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite convention internationale d'Aarhus du 25 juin 1998  
<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>
- **Directive** 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:041:0026:0026:FR:PDF>
- **Règlement** 1367/2006/CE du parlement européen et du conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:264:0013:0019:FR:PDF>
- **Décision** 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:124:0001:0003:FR:PDF>
- **Loi** n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement  
[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jspnumJO=0&dateJO=20051027&numTexte=1&pageDebut=16929&pageFin=16932](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jspnumJO=0&dateJO=20051027&numTexte=1&pageDebut=16929&pageFin=16932)
- **Circulaire** MEDAD du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement  
[http://www.toutsurlenvironnement.fr/files/circulaire\\_aarhus.pdf](http://www.toutsurlenvironnement.fr/files/circulaire_aarhus.pdf)
- **Code de l'environnement - transposition de la convention d'Aarhus :**
  - Article L. 110-1 - Le principe de participation  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E50DBB37D275658BF2F94D152BC401.tpdjo08v\\_1idSectionTA=LEGISCTA000006143732&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E50DBB37D275658BF2F94D152BC401.tpdjo08v_1idSectionTA=LEGISCTA000006143732&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410)
  - Articles L. 124-1 à L. 124-8 - Chapitre IV : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E50DBB37D275658BF2F94D152B401.tpdjo08v\\_1idSectionTA=LEGISCTA000006159212&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E50DBB37D275658BF2F94D152B401.tpdjo08v_1idSectionTA=LEGISCTA000006159212&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410)
  - Articles R. 124-1 à R. 124-5 - Chapitre IV : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E50DBB37D275658BF2F94D152B4>



[01.tpdjo08v\\_1idSectionTA=LEGISCTA000006159334&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410)

### III. Textes sur les données géographiques

- **Directive** européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, dite directive « Inspire »  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Inspire.pdf>
- **Règlement**(UE) n° 102/2011 de la Commission du 4 février 2011 modifiant le règlement (UE) n°1089/2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:031:0013:0034:FR:PDF>
- **Règlement** (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:323:0011:0102:FR:PDF>
- **Règlement** (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2010R1089:20110225:FR:PDF>
- **Règlement** (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées  
[http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/metadonnees\\_inspire.pdf](http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/metadonnees_inspire.pdf)
- **Règlement** (CE) N° 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau  
[http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/inspire\\_rech\\_consult.pdf](http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/inspire_rech_consult.pdf)
- **Règlement** (UE) N° 268/2010 de la Commission du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions harmonisées  
[http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/inspire\\_partage.pdf](http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/inspire_partage.pdf)
- **Décision** de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage  
[http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/decision\\_suivi\\_rapportage.pdf](http://inspire.ign.fr/images/INSPIRE/decision_suivi_rapportage.pdf)
- **Décret** n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023492390&dateTexte=&categorieLien=id>
- **Code de l'environnement - transposition de la directive INSPIRE** : Articles L. 127-1 à L. 127-10 - Chapitre VII : De l'infrastructure d'information géographique



- Article L. 127-1 :  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=57A0134FDE85466115ED272988A0F0F5.tpdjo08v\\_1idSectionTA=LEGISCTA000022964018&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=57A0134FDE85466115ED272988A0F0F5.tpdjo08v_1idSectionTA=LEGISCTA000022964018&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410)
- Article L. 127-2 :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.doidSectionTA=LEGISCTA000022964010&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410>
- Article L. 127-3 :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.doidSectionTA=LEGISCTA000022964004&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410>
- Articles L. 127-4 à L. 127-7 :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.doidSectionTA=LEGISCTA000022963998&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410>
- Articles L. 127-8 à L. 127-9 :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.doidSectionTA=LEGISCTA000022963977&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410>
- Article L. 127-10 :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.doidSectionTA=LEGISCTA000022963968&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410>
- Articles R. 127-8 à R. 127-10 - Chapitre VII : De l'infrastructure d'information géographique  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=57A0134FDE85466115ED272988A0FF5.tpdjo08v\\_1idSectionTA=LEGISCTA000023651407&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=57A0134FDE85466115ED272988A0FF5.tpdjo08v_1idSectionTA=LEGISCTA000023651407&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120410)

#### IV. Propriété intellectuelle

##### a) généralités

- **Convention** universelle sur le droit de l'auteur, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI 1952  
[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=15381&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15381&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)
- **Convention** de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886  
[http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs\\_wo001.html#P86\\_12567](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html#P86_12567)
- **Convention** 80/934/CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980  
[http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/judicial\\_cooperation\\_in\\_civil\\_matters/l33109\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l33109_fr.htm)
- **Traité** de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) adopté à Genève le 20 décembre 1996  
[http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wct/pdf/trtdocs\\_wo033.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/ip/wct/pdf/trtdocs_wo033.pdf)
- **Accord** sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994



[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/t\\_agm0\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm)

- **Directive 2011/77/UE** du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:265:0001:0005:FR:PDF>

- **Directive 2006/115/CE** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0028:0035:FR:PDF>

- **Directive 2006/116/CE** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:372:0012:0018:FR:PDF>

- **Directive 91/250/CEE** du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0250:FR:HTML>

- **Directive 96/9/CE** du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996L0009:fr:HTML>

- **Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil** du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:167:0010:0019:FR:PDF>

- **Directive 2002/21/CE** du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques («directive-cadre»)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:108:0033:0050:FR:PDF>

- **Circulaire** du Ministère de la Culture et de la Communication, Régime de protection juridique des œuvres photographiques du 22 décembre 1997

<http://www.unpact.org/pdf/circulaire.pdf>

- **Code de la propriété intellectuelle :**

Première partie : La propriété littéraire et artistique

- Livre I<sup>er</sup> : Le droit d'auteur
- Livre II : Les droits voisins du droit d'auteur
- Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données

Deuxième partie : La propriété industrielle

- Livre IV : Organisation administrative et professionnelle
- Livre V : Les dessins et modèles
- Livre VI : Protection des inventions et des connaissances techniques
- Livre VII : Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs



<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.docidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20120413>

#### b) Gestion de la propriété intellectuelle par les organismes publics de recherche

- **Recommandation** de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics du 10 avril 2008

[http://ec.europa.eu/invest-in-research/pdf/ip\\_recommandation\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/invest-in-research/pdf/ip_recommandation_fr.pdf)

- **Code de la propriété intellectuelle :**

- Article L.111-1

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=04D5917C216DB6E65B12DA875792705F.tdjo04v\\_1idSectionTA=LEGISCTA000006161633&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20120413](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=04D5917C216DB6E65B12DA875792705F.tdjo04v_1idSectionTA=LEGISCTA000006161633&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20120413)

- **Loi DADVSI** du 1er aout 2006

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350>



## Annexe 4. Tableau synthétique des droits d'accès aux données du SINPB en fonction des publics

Pôle thématique	Type de données	Précision	Type de public							
			Autorités publiques	Adhérents de la charte	Grand public					
Collections Faune Flore/Habitats	Données-sources non sensibles	maximale								
		5*5km								
		à la commune								
		10*10km								
	Données-sources sensibles	maximale								
		5*5km								
		à la commune								
		10*10km								
	Données de synthèse	maille communale								
		maille 10*10								
	Espaces naturels	Données-sources	maximale							
		Données de synthèse	maille communale							
Géologie	Données-sources	maximale								
		à la commune								



	Données de synthèse	maille communale maille 10*10	 	 	 
Paysage	Données-sources	maximale	  	  	
	Données de synthèse	maille communale maille 10*10	 	 	 
Sols	Données-sources	maximale	  	  	
		à la commune	  	  	
	Données de synthèse	à la commune	 	 	 

**Légende :**

	Accès sécurisé par login-mot de passe
	Visualisation
	Téléchargement



# Annexe 5. Tableau synthétique des modalités et des formats d'échanges de données entre les acteurs du SINPB

Pôle thématique	Contenu des données		Format des métadonnées	Qualité des données	Mise à jour
	Nom	Format			
Collections	FR26_nomfi cheIDCNP	.flux OGC	Conforme IDCNP/GB IF	précision maximale de la donnée-source	en temps réel
Espaces naturels	FR26_nomfi cheIDCNP	.shp	Conforme IDCNP	précision maximale de la donnée-source	Annuelle au 31 mars de l'année
Faune	FR26_nomfi cheIDCNP	.csv	Conforme IDCNP	précision maximale de la donnée-source	Annuelle au 31 mars de l'année
Flore/Habitats	FR26_nomfi cheIDCNP	.csv	Conforme IDCNP	précision maximale de la donnée-source	Annuelle au 31 mars de l'année
Géologie	FR26_nomfi cheIDCNP	.tab	Conforme IDCNP/Gé osource	précision maximale de la donnée-source	Annuelle au 31 mars de l'année
Paysage	FR26_nomfi cheIDCNP	.tab	Conforme IDCNP	précision maximale de la donnée-source	Annuelle au 31 mars de l'année
Sols	FR26_nomfi cheIDCNP	.csv/flux OGC	Conforme IDCNP/Gé osource	précision maximale de la donnée-source	Annuelle au 31 mars de l'année/en temps réel